

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE MARCHE PUBLIC DE BIENS ET SERVICES N°2026-06

En application de l'article L2123-1 du Code de la Commande publique

**SERVICE DE BLANCHISSERIE ET ENTRETIEN DU LINGE POUR LE CREPS PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR
SITES D'AIX EN PROVENCE SAINT RAPHAEL BOULOURIS ET ANTIBES**

Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.) COMMUN AUX TROIS LOTS

Pouvoir adjudicateur

CREPS Provence Alpes Côte d'Azur

62 Chemin du viaduc

Pont de l'Arc CS 70445 13 098 AIX-EN-PROVENCE cedex 2

Téléphone : 04.42.93.80.02

SIRET : 19130189400017

SOMMAIRE	
PREAMBULE	3
1 IDENTIFICATION DES PARTIES	3
2 PROCEDURE ET FORME DU MARCHE	3
2.1. PROCEDURE	3
2.2. FORME DU MARCHE ET ENGAGEMENT DU CREPS SUR LES COMMANDES A PASSER	3
2.2.1 Marché réservé	3
2.2.2 Accord – cadre à bons de commande	4
3 DUREE DU MARCHE ET DATE D’EFFET	4
4 LIEUX D’EXECUTION	5
5 REGLEMENTATION QUALITE- HYGIENE	5
6 CONTENU DE LA PRESTATION	5
6.1 MISSIONS A REALISER	5
6.1.1 Nettoyage du linge	5
6.1.2 Marquage du linge	6
6.1.3 Décatissage du linge	7
6.1.4 Quantités	7
6.2 MODALITES D’INTERVENTION ET ORGANISATION	7
6.2.1 Fréquence de passage	7
6.2.2 Collecte du linge et restitution	8
6.2.3 Réfèrent	9
7 RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT	10
7.1 SPECIFICATIONS TECHNIQUES	10
7.2 CONDITIONS D’EXECUTION	10
7.3 SUIVI DES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	10
9 RESPONSABILITE	10
10-LANGUE	10
11 DETERMINATION DES PRIX ET REGLEMENT	10
12- PIECES CONTRACTUELLES	12
13- MODIFICATIONS DU MARCHE-AVENANT	13
14- SOUS-TRAITANCE	13
15- PENALITES COMMUNES AUX LOTS 1, 2 ET 3	13
15.1. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA FREQUENCE	13
15.2. PENALITES POUR EXECUTION NON CONFORME	13
15.3. PENALITES POUR NON-RESPECT DES CLES A ACCES ELECTRONIQUE	14
16-ASSURANCES	14
17-EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	14
18-RESILIATION DU MARCHE	15
19-REGLEMENT DES LITIGES	15
20-DEROGATIONS AU C.C.A.G – F.C.S	15

PREAMBULE

Le **CREPS Provence Alpes Côte d'Azur, Centre de Ressource, d'Expertise, et de Performance Sportives**, établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire est localisé sur trois sites : Aix-en-Provence, Boulouris Saint-Raphaël et Antibes.

Chaque site dispose de plusieurs internats nécessitant une prestation de blanchisserie.

1 IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente consultation est organisée par le **CREPS Provence Alpes Côte d'Azur, Centre de Ressource, d'Expertise, et de Performance Sportives**, établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, pour ses sites d'Aix-en-Provence, Boulouris Saint-Raphaël et d'Antibes.

Coordonnées du pouvoir adjudicateur :

CREPS Provence Alpes Côte d'Azur - Site d'Aix-en-Provence

62, chemin du viaduc - Pont de l'Arc

CS 70445

13 098 AIX-EN-PROVENCE cedex 2

Téléphone : 04.42.93.80.22

Courriel : direction@creps-paca.sports.gouv.fr

Ci-après dénommé le CREPS,

Et le co-contractant, ci-après dénommé Titulaire,

2 PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ

2.1. PROCEDURE

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée en application des dispositions des articles L 2123 - 1 et R 2123 - 1 à R 2123 - 8 du Code de la commande publique.

2.2. FORME DU MARCHÉ ET ENGAGEMENT DU CREPS SUR LES COMMANDES A PASSER

2.2.1 Marché réservé

Le lot 3 (Antibes) est un marché réservé aux ESAT, EA, et SIAE, qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés, conformément aux dispositions des articles L 2113-12, L 2113-13 et L 2113-14 du Code de la commande publique). Dans ces structures, le nombre des salariés handicapés ou en difficulté employés doit être de 50% minimum, tout au long de l'exécution du contrat. Le CREPS se réserve le droit de demander au Titulaire tous les justificatifs permettant de s'assurer de ce seuil minimal.

2.2.2 Accord – cadre à bons de commande

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, qui s'exécute par l'émission de bons de commandes dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable est celui des marchés publics de fournitures et services C.C.A.G–FCS (arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG FCS).

Les montants maximums commandés sont présentés à l'article 2.2.4 du présent document.

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur pour une prestation globale sur une année.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire, par courriel, et précisent :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date, le numéro du marché 2026-06 et le lot concerné ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

Le Titulaire s'assurera que les bons de commande sont émis par les personnes habilitées. Si un bon de commande émis par une personne non habilitée est exécuté, le bon de commande restera à la charge du Titulaire, sans recours possible contre le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2.2.3 Allotissement

Le marché est alloté par site géographique.

Il comporte 3 (trois) lots suivants :

- Lot n° 1 : site d'Aix en Provence (13)
- Lot n° 2 : site de Saint-Raphaël Boulouris (83),
- Lot n°3 : site d'Antibes (06) MARCHE RESERVE

2.2.4 Engagements du CREPS sur les commandes :

Le CREPS s'engage à adresser au Titulaire des commandes valorisées en Euros hors taxe selon les seuils minimaux et maximaux annuels suivants :

Pour le Lot n° 1 : site d'Aix en Provence (13), annuellement :

Un minimum de 12 000 € et un maximum de 19 000 €

Pour le Lot n° 2 : site de Saint–Raphael Boulouris (83), annuellement :

Un minimum de 17 000 € et un maximum de 34 000 €

Pour le Lot n°3 : site d'Antibes (06), annuellement :

Un minimum de 10 000 € et un maximum de 18 000 €

Le montant du marché sur une période d'une année est au minimum de 39 000 € HT et au maximum de 71 000 € HT. Le montant du marché sur 3 ans (reconductions comprises) est au maximum de 213 000 € HT.

3 DUREE DU MARCHE ET DATE D'EFFET

Le début d'exécution du marché est prévu **semaine 40 (1^{ère} semaine d'octobre 2026)**. La durée initiale du marché est de 1 (un) an.

Il est reconductible tacitement deux fois. La durée du marché maximum est de trois ans.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard (1) un mois avant la date anniversaire du marché.

A défaut de manifestation du pouvoir adjudicateur dans ce délai, le présent marché sera automatiquement reconduit.

4 LIEUX D'EXECUTION

Pour le Lot n° 1 :

CREPS Provence Alpes Côte d'Azur - Site d'Aix-en-Provence

62, chemin du viaduc - Pont de l'Arc

CS 70445

13 098 AIX-EN-PROVENCE cedex

Pour le Lot n° 2 :

CREPS Provence Alpes Côte d'Azur - Site de Boulouris Saint-Raphaël

346 Bd des Mimosas –

CS 40501

83707 SAINT-RAPHAEL cedex

Pour le Lot n° 3 :

CREPS Provence Alpes Côte d'Azur – Site d'Antibes

Avenue du 11 novembre – BP 47

06 601 ANTIBES cedex

5 REGLEMENTATION QUALITE- HYGIENE

Le marché a pour objet le service de blanchisserie et d'entretien du linge (linge essentiellement issu des internats) pour les sites d'Aix-en-Provence, Saint-Raphaël Boulouris et Antibes. Le prestataire s'engage à respecter la norme NF EN 14065 et l'ensemble des textes légaux et réglementaires de la profession pour s'assurer de leur conformité. Il est demandé au Titulaire de se référer aux recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et de suivre la méthode RABC (Risk Analysis and Biocontamination Control).

Par ailleurs, pendant l'exécution du marché le CREPS pourra demander au Titulaire de lui communiquer les derniers résultats d'analyse issus des contrôles bactériologiques commandés à un laboratoire indépendant, que ce dernier s'engage à communiquer sans délai.

6 CONTENU DE LA PRESTATION

6.1 MISSIONS A REALISER

6.1.1 Nettoyage du linge

La prestation se détaille comme suit :

- Collecte du linge sale sur les différents sites du CREPS ;

- Le tri, par le titulaire, par type de linge à nettoyer (afin de prévoir par exemple un décatissage pour les linges neufs ou délicats) ;
- Le comptage des articles à nettoyer ;
- L'analyse des solutions de traitement,
- Lavage ou les différentes opérations de détachage, nettoyage, blanchissage ou nettoyage à sec éventuel ;
- Le calandage (séchage et repassage), pliage ou repassage, selon la nature et le type de vêtement à nettoyer ;
- Le pliage ;
- Le conditionnement après vérification que le linge soit bien sec ;
- La remise du linge sur les mêmes sites que ceux de la collecte, en respectant strictement les plannings d'enlèvement et de livraisons validés par chaque Gestionnaire de site.
- Le suivi commercial,
- Le conseil et l'expertise.

Les articles à nettoyer figurent dans le BPU.

Au fur et à mesure de l'exécution du marché, dans le cas où les 3 sites auraient besoin d'une prestation récurrente de blanchisserie pour de nouveaux articles, ces articles seraient intégrés dans le BPU par voie d'avenant.

De manière exceptionnelle, en cas de traitement par le Titulaire d'un article non prévu au BPU, le Titulaire pourra facturer l'article à un prix convenu entre les parties par voie de mail.

Modalités de nettoyage du linge

Les articles seront traités soit par blanchissage, soit par nettoyage à l'eau ou à sec, en fonction de la typologie des articles confiés au nettoyage et des codes d'entretien présents sur les étiquettes des confectionneurs.

Le titulaire du marché devra respecter les prescriptions figurant sur les étiquettes du fabricant, notamment concernant la température de lavage. Cependant, il pourra proposer d'augmenter cette température s'il démontre que cela permet d'éliminer les tâches tenaces sans provoquer de détérioration ou de rétrécissement du linge nettoyé.

En cas de besoin, un détachage préalable du linge ou une désinfection pourra être effectuée par le titulaire du marché pour garantir la restitution d'articles propres et une hygiène parfaite.

En tant que professionnel, il appartient au titulaire du marché de décider des processus à mettre en place pour parvenir au résultat attendu. Il sera responsable du tri du linge, et du choix des opérations de lavage et traitement(s) à effectuer.

L'utilisation de l'eau de javel est fortement déconseillée et ne devra se faire, sous la responsabilité du titulaire, qu'en respectant strictement les consignes d'utilisation et seulement si aucun produit ne permet d'arriver à un résultat acceptable.

6.1.2 Marquage du linge

Pour les lots 1 et 3 le linge est marqué au nom du CREPS.

Pour le lot 2 le linge n'est pas marqué.

Le Titulaire doit pouvoir s'organiser pour identifier les articles à restituer au CREPS.

S'il réalise cette prestation du marquage du linge, le Titulaire peut proposer un tarif dans son BPU.

6.1.3 Décatissage du linge

L'opération de « décatissage » correspond à un traitement du linge pour enlever l'apprêt et le rendre utilisable.

Le CREPS fera figurer le linge à décatir dans des cartons (ou tout autre contenant adéquat), avec la mention selon laquelle le linge est neuf.

Lors de l'enlèvement et lors du retour du linge décati, celui-ci devra rester identifié par tous moyens par le titulaire.

6.1.4 Quantités

Chaque site dispose d'un nombre de chambres respectif et d'un taux de fréquentation particulier également. Les quantités de chacun des lots sont variables et ne sont pas régulières chaque mois. Pour chaque lot, les quantités sont données à titre estimatif dans l'onglet « estimatif » du fichier DQE-BPU. Le titulaire devra s'adapter aux fluctuations des quantités.

6.2 MODALITES D'INTERVENTION ET ORGANISATION

6.2.1 Fréquence de passage

Le prestataire s'engage à effectuer **deux passages** par semaine, sur chaque site du CREPS :

- Un premier passage le matin en début de semaine ;
- Un second passage le matin en fin de semaine.

Les lieux précis de passage seront définis selon un planning qui sera validé par le gestionnaire de chaque site du CREPS.

SUR LE SITE D'AIX EN PROVENCE (LOT 1) :

Sur le site d'Aix-en-Provence, il y a 2 points de collecte/enlèvement au local lingerie des bâtiments B et C.

L'organisation sera la suivante : enlèvement du linge sale le mardi et restitution du linge propre (sans enlèvement) le jeudi.

La fréquence d'intervention doit être respectée, même en cas de jours fériés, dans chacun des deux bâtiments d'hébergement du site (BAT B, BAT C). La période entre Noël et le jour de l'an est sujette à une baisse d'activité, voire de fermeture, dont le Titulaire sera avisé, dans le respect d'un délai de prévenance de trois (3) semaines.

En début de marché, une clé des locaux de lingerie sera remise au Titulaire

En cas de livreur remplaçant le CREPS ne délivrera pas de seconde clé. Il appartiendra au prestataire d'organiser en interne le transfert de clés. Par ailleurs, une pénalité de 50 € sera retenue en cas de perte ou de non-restitution en fin du marché.

SUR LE SITE DE SAINT-RAPHAËL BOULOURIS (LOT 2) :

Les jours de passages seront le lundi et le jeudi, sauf s'il en est convenu autrement entre les parties.

La fréquence d'intervention devra être respectée, même en cas de jours fériés.

En cas de hausse significative d'activité, le CREPS pourra décider d'un 3^e passage, moyennant le respect d'un délai de prévenance de 15 (quinze) jours.

SUR LE SITE D'ANTIBES (LOT 3) :

Le Titulaire s'engage à effectuer deux passages par semaine, le mardi matin et le jeudi matin à partir de 10h.

La fréquence d'intervention devra être respectée, même en cas de jours fériés.

6.2.2 Collecte du linge et restitution

A chacun de ces passages, le Titulaire livre le linge propre prélevé lors du ramassage précédent, et prélève le linge sale.

Conformément aux stipulations Le CREPS procédera à des opérations de constatation de l'exécution des prestations dans les conditions prévues au Chapitre 5 du CCAG – FCS, articles 27 à 33.

Lors du ramassage du linge à entretenir, si nécessaire, le CREPS signalera au titulaire l'état particulier du linge ou autre point à signaler. De même, le titulaire communiquera au CREPS ses observations dans un délai de 48 heures (du lundi au vendredi) avec photos à l'appui.

Prélèvement du linge à traiter : les articles sont mis à disposition emballés dans des sacs fermés, dans le ou les locaux réservés à cet effet.

Cas particulier du linge à détacher avant lavage : le linge sale devant faire l'objet d'un détachage avant lavage sera mis dans un sac à part ou autre contenant et identifié par un visuel (ex : linge à détacher avant lavage). Le prestataire devra mettre à disposition systématiquement ce sac ou autre contenant.

Un bordereau d'enlèvement et de restitution devra être proposé par le Titulaire (le fournir dans le mémoire technique).

Ce bordereau devra, a minima, préciser les informations suivantes :

A l'enlèvement :

- le service émetteur (le lieu de provenance du linge) et le nom du bâtiment pour les lots 1 et 2.
- la date de la collecte,
- la nature du linge à traiter, et présence du sac de linge à détacher avant lavage
- le détail des quantités remises par type d'articles,
- les éventuelles précautions particulières à prendre (ex : décatissage pour du linge neuf)
- tout autre consigne ou information à transmettre.

A la livraison :

- la quantité livrée,
- la date de livraison,
- le bâtiment concerné pour les lots 1 et 2
- une case « retour qualité » permettant de lister les articles à relaver sans facturation,
- une case « observations ».

Au démarrage du marché, un échange devra avoir lieu entre le référent dédié au CREPS, le livreur et le responsable du linge du site. Au fil de l'eau et autant que de besoin, d'autres échanges pourront avoir lieu pour effectuer des mises au point sur la qualité de la prestation.

Le dépôt du linge traité : le linge traité est remis plié selon l'usage attendu des professionnels de la blanchisserie et emballé au moyen d'emballage conformes à l'article 7.2-conditions d'exécution. Il pourra être accompagné du bordereau rempli lors du prélèvement et complété.

Le Titulaire devra remettre à l'identique en qualité et en nombre les articles prélevés.

Si cela est possible, le Titulaire pourra remettre le linge à détacher séparément afin que le CREPS puisse constater la qualité du traitement réalisé.

Cette procédure a pour but :

- de formaliser administrativement et comptablement les flux de linge,
- d'effectuer par le titulaire, un comptage contradictoire des articles remis à différents stades : collecte, à l'arrivée du linge au sein de son unité,
- d'éviter toute contestation sur la remise d'un article ou non, et éviter les réclamations.

Cas particulier du linge à détacher avant lavage :

Le linge à détacher remis séparément doit être restitué dans un emballage séparé afin de pouvoir constater l'état.

Contenants (chariots) mis à disposition

La collecte et la livraison du linge s'effectue dans des contenants (chariots ou autres ...) fournis par le Titulaire du marché, régulièrement nettoyés et désinfectés.

Le Titulaire devra fournir le nombre de chariots demandés par le pouvoir adjudicateur, pour chacun des bâtiments de chaque site. En principe, dans chacun des bâtiments, 2 (deux) chariots devront être mis à disposition, sauf si le responsable du site en décide autrement. Le prestataire devra prévoir systématiquement un chariot « en surplus » pour les éventuels besoins du CREPS.

Pour toute demande de chariot supplémentaire (par rapport au nombre de chariots déjà sur place), le représentant du CREPS contactera le Titulaire par téléphone dans le respect d'un délai minimal de prévenance, qui sera la veille au matin du jour de collecte prévu.

Mise au rebut du linge jugé « hors d'usage » : dans le cas où le Titulaire jugerait du linge comme hors d'usage, il devra en faire retour au service émetteur, sans les avoir soumis aux opérations de nettoyage. Ce linge sera séparé et mis en sac portant la mention « hors d'usage ».

6.2.3 Référent

Pour chacun des lots, le Titulaire devra indiquer dans son mémoire technique le nom et les coordonnées d'un référent. Ce référent sera le point de contact pour le suivi qualitatif et logistique de la prestation ainsi que de la facturation si besoin.

Pour chacun des sites ; les contacts au CREPS sont les suivants :

Lot 1 : Aix-en-Provence : Jean-Claude ONNO (responsable équipe nettoyage) : Tél : 04 42 93 80 34
Mail : jean-claude.onno@creps-paca.sports.gouv.fr

Lot 2 : Boulouris St Raphaël : Georges AMEDJKANE Tél : 06 09 36 24 35
Mail : gamedjkane@maregionsud.fr

Lot 3 : Antibes : Lynda HAMMOUDI Tél : 06 84 42 74 74
Mail : lynda.hammoudi@creps-paca.sports.gouv.fr

7 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Le Titulaire du marché devra proposer des prestations respectant la protection de l'environnement conformément aux spécifications techniques ci-dessous :

- Utiliser des produits et détergents textiles sans phosphates avec un Ecolabel de type 1 (conforme à la norme ISO 14024)
- Utiliser des lave-linges équipés d'un filtre à microplastiques
- Optimiser le processus de lavage en optant pour des températures de lavage les plus basses possibles et adaptées aux différents textiles
- Utiliser des équipements économes en énergie, en eau.

7.2 CONDITIONS D'EXECUTION

Le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution suivantes :

- Ne pas utiliser des emballages plastiques à usage unique pour le conditionnement des articles nettoyés ;
- Utiliser des emballages réemployables et réemployés ;
- Respecter la réglementation en vigueur concernant la collecte, le transport, l'entreposage et le traitement des déchets ;
- Utiliser en partie une source d'énergie renouvelable (exe : contrat énergie verte)
- Réduire l'émission de gaz à effet de serre (GES) en optimisant les tournées de livraison (taux de remplissage de véhicules, réduction des trajets à vide etc.

7.3 SUIVI DES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le Titulaire devra fournir au CREPS au plus tard à la date anniversaire du marché :

- La liste des produits éco-labellisés utilisés et justificatifs
- Un document justifiant que les équipements sont munis de filtre à micro-plastique
- Un document indiquant que les équipements sont économes en énergie et en eau.

9 RESPONSABILITE

Les dommages de toute nature, causés par le Titulaire au matériel du CREPS, du fait de l'exécution du marché, sont à sa charge. Il assure la remise en état des articles, pour les dommages occasionnés lors de sa prestation. Les articles endommagés pourront soit être remplacés par des articles de qualité équivalente dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 15 (quinze) jours, afin de ne pas désorganiser le service soit être remboursés au moyen d'un avoir.

10-LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

11 DETERMINATION DES PRIX ET REGLEMENT

11.1. ETABLISSEMENT DES PRIX

Le marché est réglé par application d'un prix unitaire.

Le prix est établi en euros hors taxes et toutes taxes comprises.

Le Titulaire renseigne ses prix dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Un maximum annuel de commande étant établi par le CREPS, la valeur financière correspondant à ce maximum est indiquée dans l'Acte d'Engagement (A.E.).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, environnementales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, au blanchissage, à l'emballage, à l'assurance, au transport des lieux de ramassage et de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

11.2. REVISION DES PRIX

Les prix sont réputés fermes pour la première année d'exécution.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques connues au mois de la remise de l'offre (m0).

En cas de reconduction, les prix seront révisés à la date d'anniversaire du marché par application de la formule suivante :

$$PR = Po \times [0,10 + 0,90 (ICHT-IME / ICHT-IME_0)]$$

Dans laquelle :

P R: est le prix révisé,

Po : est le prix initial du marché au mois de la remise des offres (mois zéro ou m0),

ICHT-IME_n est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les "Industries mécaniques et électriques", dernière valeur connue à la date de révision (juillet 2027)

ICHT-IME₀ est la valeur de cet indice au mois "zéro", valeur de l'indice à la date du mois du début du contrat (dernier indice connu au 01/08/2026).

Pour information : Dernière valeur connue de l'indice au moment de la publication du marché : ICHT-IME décembre 2025 = 146,9 (source le Moniteur).

11.3. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours par mandat administratif conformément aux règles de la Comptabilité Publique. Le taux des intérêts moratoires est fixé par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le présent marché sera réglé sur présentation de factures mensuelles indiquant :

- le nom et le numéro du marché,
- le code service : AIX01 pour le lot 1, BOU03 pour le lot 2, ANT02 pour le lot 3
- le n° engagement EJ commençant par E 2026 (transmis par le CREPS en début de marché)
- le nom (dénomination sociale ou nom de l'entreprise individuelle) et l'adresse du titulaire,
- les numéros SIREN, d'inscription au RCS, d'identification TVA ou la mention « TVA non applicable, article 293 b du CGI »,
- la nature précise de la prestation assurée et le détail des articles

- la date d'exécution de la prestation de service,
- le montant H.T.,
- le taux et le montant de la T.V.A. applicables,
- le montant T.T.C. total de la facture,
- la date de la facture,
- le mode paiement et le RIB du titulaire,
- la référence du bon de commande.

Toute facture, ne comportant pas les mentions ci-dessus ou en cas de prix et/ou quantités erronés, sera systématiquement rejetée dans l'applicatif chorus. Le titulaire devra rectifier la facture avant de la déposer à nouveau ou bien établir un avoir du montant de la facture erronée.

L'adresse de facturation est la suivante :

L'adresse de facturation pour chacun des lots, est celle du lieu d'exécution de la prestation.

POUR LE SITE D'AIX-EN-PROVENCE (Lot n°1) :

CREPS Provence Alpes Côte d'Azur - Site d'Aix-en-Provence

62, chemin du viaduc - Pont de l'Arc

CS 70445 - 13098 AIX-EN-PROVENCE cedex 2

POUR LE SITE DE SAINT-RAPHAËL BOULOURIS (Lot n°2) :

CREPS Provence Alpes Côte d'Azur - Site de Saint-Raphaël Boulouris

346 Bd des Mimosas - B.P. 212

CS 40501

83707 SAINT-RAPHAEL Cedex

POUR LE SITE D'ANTIBES (Lot n° 3) :

CREPS Provence Alpes Côte d'Azur – Site d'Antibes

Avenue du 11 novembre – BP 47

06 601 ANTIBES cedex

12- PIÈCES CONTRACTUELLES

L'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

Les pièces du marché sont les suivantes, et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) ;
- Le Bordereaux des prix unitaires, (Annexe à l'acte d'engagement),
- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.T.P.),
- Le cadre du mémoire technique du titulaire et ses annexes (à numéroter).

Pièces générales :

- Le cahier des Clauses administratives générales (C.C.A.G) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021

Tout autre texte législatif ou réglementaire en vigueur se rapportant à l'objet du marché, notamment de la réglementation française de portée générale et professionnelle et des normes françaises (normes AFNOR).

Les documents constituant les pièces générales ne sont pas joints au présent dossier, ils sont réputés connus des entreprises.

13- MODIFICATIONS DU MARCHE-AVENANT

Toute décision modifiant les stipulations du présent marché et acceptée par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

14- SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance s'effectuera dans les conditions prévues par les articles L2193-4 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra transférer tout ou partie de l'exécution des prestations prévues au marché qu'à condition d'avoir obtenu l'acceptation écrite du CREPS de chaque sous-traitant et de ses conditions de paiement.

Le recours aux sous-traitants ne réduira en aucune façon la responsabilité du titulaire envers le pouvoir adjudicateur au titre du marché, le titulaire restant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur garant de la bonne exécution du marché et son interlocuteur exclusif.

L'acte spécial précisera tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret n° 2016-360.

15- PENALITES COMMUNES AUX LOTS 1, 2 ET 3

Les pénalités seront retenues sur la facture du mois en cours, ou du mois suivant.
Elles seront dues de plein droit, sans mise en demeure préalable.

15.1. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA FREQUENCE

Tout retard risque de perturber sérieusement le fonctionnement du CREPS.

En cas de non-respect par le titulaire de la fréquence d'intervention fixée dans le présent C.C.A.T.P :

En cas d'absence de livraison du linge propre le jour prévu dans le marché le titulaire du marché encourt une pénalité de 100€ par jour ouvré de retard, et par site.

15.2. PENALITES POUR EXECUTION NON CONFORME

15.2.1 Dans le cas où le linge serait perdu ou rendu détérioré, il serait soit remplacé dans les quinze jours suivant la constatation du dommage, soit remboursé au moyen d'un avoir (le montant de l'avoir sera égal au prix du rachat).

En cas de non-exécution de la disposition ci-dessus une pénalité forfaitaire de 20 € (vingt euros) sera appliquée par article non-remplacé ou non remboursé.

15.2.2 Dans le cas où le linge serait rendu sale, le montant correspondant pour le ou les article(s) concernés sera déduit sur la facturation du mois en cours ou du mois suivant.

15.2.3 Dans le cas où le linge, de manière répétée, ne serait pas rendu sec, une pénalité forfaitaire de 50 euros sera déduite sur la facturation du mois suivant.

15.2.4 Dans le cas où le linge serait rendu non plié ou non emballé ou non conditionné selon les conditions du marché (voir article 6.2.2), une pénalité de 50 euros serait appliquée sur la facturation du mois suivant.

15.3. PENALITES POUR NON-RESPECT DES CLES A ACCES ELECTRONIQUE

Pour chacun des sites, en cas de perte d'une clé ou de non-restitution en fin de marché il sera facturé 50 euros.

15.4 PENALITES POUR NON-RESPECT DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

En cas de non-transmission des documents demandés à l'article 7.3, le Titulaire encourt une pénalité de 50 euros par jour de retard à compter de la date anniversaire.

En cas de non-respect des spécifications techniques prévues à l'article 7.1 et des conditions d'exécution prévues à l'article 7.2, une pénalité forfaitaire de 50 euros par non-conformité constatée.

15.5 MONTANT GLOBAL DES PENALITES

Les pénalités définies aux articles 15.1 à 15.3 sont dues dès le premier euro.

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

16-ASSURANCES

Le Titulaire doit justifier, à chaque date anniversaire du contrat en cas de reconduction, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue des garanties, qu'il a souscrit une assurance garantissant le CREPS et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

17-EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux stipulations de l'article 45 du C.C.A.G – F.C.S, le CREPS se réserve le droit de faire exécuter la prestation aux frais et risques du Titulaire, par le tiers de son de son choix, dans les cas suivants :

- Inexécution répétée des prestations ;
- Résiliation du marché aux torts du titulaire.
- Refus du titulaire d'effectuer la prestation ;
- Retard ou défaut d'exécution répétés.

Le cas échéant, le surcoût supporté par le CREPS, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

18-RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché s'effectue dans les cas et selon les modalités mentionnées au Chapitre 7 du C.C.A.G – F.C.S.

Toutefois, par dérogation à l'article 41 du C.C.A.G – F.C.S, et au surplus des cas prévus par lui, la résiliation pour faute du Titulaire pourra intervenir dans le cas où il ne respecterait pas ses engagements contractuels.

A titre d'exemple : le non-respect réitéré (4 fois) par le Titulaire, des fréquences d'intervention imposées par le présent C.C.T.P, constituerait un motif de résiliation.

Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G – F.C.S, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le CREPS Provence Alpes Côte d'Azur.

19-REGLEMENT DES LITIGES

Les difficultés et litiges nés du présent marché pourront faire l'objet d'un règlement amiable.

En cas de litige persistant,

Le CREPS le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations.

La mise en œuvre d'un mode règlement amiable est un préalable à tout recours juridictionnel. Les parties peuvent avoir recours à divers modes de règlement des différends, dont la conciliation, la médiation, le recours administratif, de manière successive ou alternative.

La mise en œuvre d'un mode amiable de règlement des différends donne lieu à un accord écrit comportant des concessions réciproques et équilibrées, accepté par les parties, et a force obligatoire.

Pendant toute la période durant laquelle le différend est constaté, les parties conviennent que la continuité des prestations l'emporte sur toute autre considération. En conséquence, le Titulaire s'engage, sans préjudice de ses droits, à continuer à assurer ses prestations en dépit des difficultés rencontrées.

En cas de désaccord dans la résolution du différend, le tribunal administratif de Marseille est le seul compétent.

20-DEROGATIONS AU C.C.A.G – F.C.S

L'article 15 du présent C.C.A.P, déroge à l'article 14 du C.C.A.G – F.C.S pour ce qui concerne les pénalités applicables.

L'article 18 du présent C.C.A.P, déroge à l'article 41 et 42. du C.C.A.G – F.C.S concernant les cas ouvrant droit à résiliation du marché pour faute du Titulaire.

Lu et accepté.

Le candidat,

(Cachet et signature)